

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Région
du
Moniteur
belge



22009672

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT**

14 JAN. 2022

Greffe

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0880 827 009**

Nom

(en entier) : **Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine**

(en abrégé) : **CRHa**

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **7, Rue des Gaillers à 7000 Mons**

Objet de l'acte : Coordination des statuts et autres modifications

1. STATUTS

L'assemblée générale réunie ce 20/12/2021 a décidé à l'unanimité de modifier ses statuts et de les mettre en conformité avec les dispositions édictées par le Code des sociétés et des associations. A cet effet, elle décide d'adopter les statuts coordonnés suivants qui remplacent les statuts, éventuellement modifiés, qui régissaient auparavant l'association.

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art. 1 - L'association est dénommée :

" Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ". En abrégé, CRHa.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL ", ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 - Son siège social est établi en Région Wallonne.

Le Conseil d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune située en Région wallonne.

TITRE II

BUT ET OBJET SOCIAL

Art. 3 - L'association a pour but d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, tous les acteurs du cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Haine et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord. Ce protocole d'accord contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1er et D.22 du Code de l'Eau en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés (article D.32., § 3 du Code de l'Eau en Région Wallonne).

En particulier, l'association a pour objet (article R.48 de l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière :

- 1° d'organiser et de tenir à jour un inventaire de terrain ;
- 2° de contribuer à faire connaître les objectifs visés aux articles D.1er et D.22 du Code de l'Eau et de participer à la réalisation de ces objectifs ;
- 3° de contribuer à la mise en oeuvre des plans de gestion par bassin hydrographique ;
- 4° de favoriser la détermination d'actions par les groupes de travail visés à l'article R.52, § 2 ;
- 5° de participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques et visées aux articles D.1er

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

et D.22 ;

6° d'assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de rivière par le biais d'événements et de publications ;

7° de contribuer, en vue d'une gestion intégrée du cycle de l'eau, à la réalisation d'outils spécifiques selon la méthodologie mise en place par la Région wallonne, tels le registre des zones protégées visé à l'article D.18, l'agenda 21 local, les plans communaux d'environnement et de gestion de la nature visés à l'article D.48 du Livre 1er du Code de l'environnement, le Plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés (plan P.L.U.I.E.S.) adopté par le Gouvernement wallon le 9 janvier 2003, le régime de gestion active prévu par l'article 26 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

8° d'assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord.

L'association peut également se voir confier des missions techniques par le Gouvernement de la Région Wallonne (art. D.32, § 3, al. 3 du Code de l'Eau).

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III

DUREE

Art. 4 - La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment

TITRE IV

MEMBRES

Section I

Admission

Art. 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à six, le maximum étant illimité.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts.

Les droits et obligations des membres adhérents sont précisés au titre XIII des présents statuts.

Art. 6 - Sont membres effectifs les membres du Comité de rivière repris comme tels dans le registre des membres.

Peuvent être admises en qualité de membres effectifs toutes personnes, physiques ou morales, de droit public ou privé, appartenant à l'un des trois groupes visés à l'article D.32, §1er du Code de l'Eau, à savoir :

- les membres proposés par les Conseils communaux et provinciaux concernés ;

- les membres proposés par les acteurs locaux ;

- les membres proposés par les administrations et les organes consultatifs concernés.

Le Conseil d'administration est organisé de manière à être représentatif des associés, sans qu'il y ait prédominance d'un groupe d'associés, en ce compris celui constitué par les communes et les provinces.

Toute personne qui désire être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration.

La candidature est soumise au Comité de rivière, soit lors de l'une des assemblées générales semestrielles, soit lors d'une assemblée générale extraordinaire. La décision est adoptée à la majorité absolue des voix présentes ou représentées (les abstentions, les votes blancs ou nuls ne doivent pas être comptabilisés). Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

A peine de nullité, la décision d'admission précise le groupe (visé à l'article D.32 du Code de l'Eau) dont fera partie le nouveau membre effectif.

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Section II

Démission, exclusion

Art. 7 - Tout membre effectif de l'association est libre de se retirer à tout moment de celle-ci en adressant sa démission par écrit au Conseil d'administration.

Art. 8 - Est réputé démissionnaire :

- le membre qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein du comité rivière ;

- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission et spécifiées à l'article 6 des statuts ;

- le membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales ordinaires consécutives.

Le Comité de rivière constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 9 - La personne morale qui était représentée par le membre ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il siégeait au Comité de rivière est tenue de présenter, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant la prochaine réunion du Comité de rivière, un candidat remplaçant.

Art. 10 - Le membre dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par le Conseil d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée.

L'exclusion d'un membre est décidée par le Comité de rivière. Celle-ci est dûment convoquée par le Conseil d'administration avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué au Comité de rivière et il doit être entendu préalablement à toute décision par le Comité de rivière. S'il ne se présente pas au Comité de rivière, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant le Comité de rivière.

Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire du Comité et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale du Comité de rivière.

Le Comité de rivière prend valablement une décision si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix émises (les abstentions, les votes blancs ou nuls ne doivent pas être comptabilisées). Si le Comité de rivière ne réunit pas au moins 2/3 des membres, un deuxième Comité de rivière peut être convoqué dans les conditions prévues par l'article 9:21, aliéna 2 du Code des sociétés et des associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont le Comité de rivière a décidé l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par le Comité de rivière au scrutin secret.

Les membres du Comité de rivière qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre ainsi exclu.

Art. 11 - La qualité de membre est intransmissible et se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de fusion, de scission ou de la nullité de celle-ci.

La qualité de membre se perd par incapacité civile.

Art. 12 - Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Conformément à l'article 2:132 du CSA, les membres personnes morales ne pourront recueillir l'éventuel boni de liquidation.

Art. 13 - Le Conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date du prochain Comité de rivière la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. Le prochain Comité de rivière prononcera, conformément à l'article 10, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Art. 14 - Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Tout membre peut consulter le registre des membres. A cette fin, il adresse une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Le registre ne peut être déplacé.

Art. 15 - Conformément à l'article 3:103 du Code des sociétés et des associations, le membre peut consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions du Comité de rivière, du Conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, il adresse une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

TITRE V

COMITE DE RIVIERE

Art. 16 - L'assemblée générale porte le nom de Comité de rivière (art. R.45., 3° du Code de l'Eau). Elle est composée de tous les membres effectifs.

Le Comité de rivière est présidé par le/la Président(e) du Conseil d'administration et à défaut, par le/la Vice-Président(e) ou par l'administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Les membres adhérents peuvent participer au Comité de rivière avec voix consultative

uniquement.

Art. 17 - Le Comité de rivière possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Région Wallonne du 13 novembre 2008 :

1. la désignation du coordinateur du contrat de rivière visés à l'article R.49,§2;
 2. la constitution des groupes de travail, visés à l'article R.52, § 2 ;
 3. la désignation de la partie du réseau hydrographique qui doit être inventoriée R.52,§3;
 4. l'approbation de l'identification et la hiérarchisation des données prioritaires inventoriées R.52,§3;
 5. la désignation de bénévole(s) ou d'expert(s) R.52,§3;
 6. l'approbation du protocole d'accord, visé à la Section 7 de l'Arrêté ;
 7. l'approbation du rapport annuel d'activité, visé à l'article R.54, § 1er ;
 8. l'approbation du projet de reconduction du protocole d'accord, visé à l'article R.54, § 2;
- Les attributions du Comité de rivière comportent notamment le droit, conformément au code des sociétés et associations :
1. d'admettre les nouveaux membres ;
 2. d'exclure un membre ;
 3. de modifier les statuts ;
 4. de nommer et révoquer les administrateurs
 5. d'approuver les comptes annuels, le budget ;
 6. de désignation et révocation des experts comptables
 7. de donner annuellement la décharge aux administrateurs et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
 8. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par le Comité de rivière ;
 9. de prononcer la dissolution volontaire de l'association
 10. d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
 11. de fusionner, de scinder ou la transformer l'association ;
 12. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 18 - Le Comité de rivière se réunit au moins deux fois l'an. La première réunion se tient dans le courant du 1er semestre de l'année civile pour approuver les comptes de l'année civile antérieure, et la seconde réunion dans le courant du 2ème semestre de la même année pour approuver le budget de l'année suivante.

Le Comité de rivière peut en outre être réuni en assemblée extraordinaire à tout moment, par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande écrite d'un cinquième au moins des membres.

Dans ce dernier cas, le Comité de rivière doit être convoqué dans les vingt-et-un jour de la demande de convocation et le Comité de rivière se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, celle-ci devant préciser les points à porter à l'ordre du jour.

Art. 19 - Le Comité de rivière est convoqué par le Conseil d'administration par courriel ou lettre ordinaire adressée au moins 15 jours avant la date du Comité de rivière.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Les documents dont il sera question au Comité de rivière seront rendus accessibles afin que les membres puissent en prendre connaissance avant la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour avant la deadline précisée dans la convocation.

Art. 20 - Chaque membre a le droit d'assister au Comité de rivière. Le membre effectif peut se faire représenter par un membre du Comité de rivière porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque participant ne peut être titulaire que d'une procuration.

Art. 21 - Hormis les cas où le Code exige un quorum de présences spécial, Le Comité de rivière ne peut valablement délibérer que si l'assemblée comprend les trois groupes et réunit au moins la moitié des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Que ce soit pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires, si le quorum de présences requis n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 22 - Afin de respecter la règle de parité prévue à l'article D.32, § 1er, alinéa 4 du Code de l'Eau, chaque groupe visé par cette disposition dispose d'un nombre égal de voix, équivalant au nombre de membres effectifs du groupe le moins nombreux.

Les votes émis seront d'abord comptabilisés au sein de chaque groupe, où chaque membre effectif disposera d'une voix. Ensuite, les suffrages exprimés au sein de chaque groupe seront

divisés par le nombre de membres du groupe concerné, puis multipliés par le nombre de membres du groupe le moins nombreux.

Les trois résultats ainsi obtenus seront alors additionnés, et le total sera comparé au nombre total de voix, c'est-à-dire le nombre de membres du groupe le moins nombreux multiplié par trois.

Les résolutions sont adoptées si elles ont recueilli la majorité absolue des voix présentes ou représentées, calculée conformément aux alinéas précédents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Quand il y a parité de voix, celle du/de la Président(e) ou de son/sa remplaçant(e) est prépondérante.

Art. 23 - Le Comité de rivière ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalité, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

En cas de modification portant sur l'objet social, le nouvel objet devra, en toute hypothèse, demeurer conforme au Code de l'Eau, et singulièrement à l'article R.46, alinéa 1er.

Art. 24 - Le Comité de rivière ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Comité ne peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour sauf si une majorité de membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter

Art. 25 - Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance au Comité de rivière grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière au Comité de rivière sont réputés présents à l'endroit où se tient le Comité de rivière.

Le moyen de communication utilisé par l'association pour lui permettre de contrôler la qualité et l'identité du participant consistera en l'envoi préalable d'un lien électronique d'invitation à une vidéoconférence.

L'application utilisée pour tenir la réunion garantira aux participants de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein du Comité de rivière et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

La convocation au Comité de rivière contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Lorsque l'ASBL dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer au Comité de rivière.

Les membres du bureau du Comité de rivière ne peuvent pas participer au Comité de rivière par voie électronique.

Il est, en outre, admis que tout membre puisse voter à distance sous forme électronique avant le Comité de rivière pour autant que le vote parvienne par mail au Président du Conseil d'administration jusqu'à 48 heures avant la réunion.

Afin que l'ASBL soit en mesure de vérifier et de contrôler la qualité et l'identité du membre, celui-ci devra utiliser l'adresse e-mail préalablement renseignée.

Art. 26 - Les membres peuvent, à l'unanimité des participants au scrutin et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs du Comité de rivière, à l'exception des décisions qui exigent des majorités spéciales de présence et de vote, à savoir, la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalité, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association.

Dans ce cas, les formalités de convocations ne doivent pas être accomplies.

Les membres du Conseil d'administration peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Art. 27 - Les décisions du Comité rivière sont consignées dans un registre ou une farde de procès-verbaux signés par le/la Président(e) de séance et tout membre qui le souhaite. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres, ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt légitime, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Dans le cas où le Comité de rivière s'est tenu à distance, le procès-verbal du Comité mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la réunion et/ou au vote.

Le procès-verbal sera envoyé à chaque membre de l'association, dans le mois qui suit la réunion du Comité de rivière.

Art. 28 - Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise sans délai et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et des délégués

à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association.

TITRE VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 29 – Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du Conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le Conseil d'administration, les administrateurs agissants, sauf délégation spéciale, en collège.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, ainsi que pour la représentation de celle-ci. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts au Comité de rivière sont de la compétence du Conseil d'administration.

Art. 30 - Le Conseil d'administration est composé de quatre personnes au moins, nommées par le Comité de rivière à la majorité absolue, et en tout temps révocables par lui sans que celui-ci doive se justifier. Le coordinateur du contrat de rivière excepté, seuls les membres effectifs du Comité de rivière sont éligibles.

Les personnes morales administratrices devront désigner un représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel, ni en qualité de représentant permanent d'une autre personne morale administratrice.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanent sans avoir désigné simultanément un successeur.

Le coordinateur du contrat de rivière excepté, le nombre d'administrateurs doit toujours être un multiple de trois, de sorte que chacun des trois groupes visés à l'article D.32, § 1er du Code de l'Eau dispose d'un nombre égal d'administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres du Comité de rivière.

Art. 31 – Le mandat d'administrateur est de 3 ans. Tant que l'AG n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'AG »

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Art. 32 – Le mandat d'administrateur n'expire que par échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Art. 33 – Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Art. 34 – Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration

Art. 35 – Sont présumés démissionnaires :

- l'administrateur qui, pour être nommé, doit être membre de l'association et qui perd cette qualité de membre de l'association ;

- la personne dont la candidature pour être administrateur a été présentée par un groupement ou une autre personne morale publique ou privée et qui ne représente plus ce groupement ou cette personne morale,

- Soit parce qu'il n'assure plus, dans celui-ci ou celle-ci, la fonction pour laquelle il a été proposé,

- Soit qu'il n'est plus membre de celui-ci ou de celle-ci,

- Soit qu'il s'est vu retirer le mandat de représenter celui-ci ou celle-ci au

Conseil d'administration de l'association

Le mandat d'administrateur est, en tout temps, révocable par le Comité de rivière. Un administrateur ne peut être révoqué qu'après avoir été préalablement entendu par le Comité de rivière.

Art. 36 – Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. Le premier Comité de rivière qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si le Comité de rivière en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue du Comité de rivière sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 37 - Le Conseil désigne parmi ses membres un/une Président(e), éventuellement un/une Vice-Président(e), un/une Trésorier(ère) et un/une Secrétaire.

La présidence du Conseil d'administration ne peut être confiée au coordinateur du contrat de rivière, visé au TITRE VIII.

En cas d'empêchement temporaire du/de la Président(e), du secrétaire ou du trésorier, le Conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Art. 38 – Le/la Secrétaire, et en son absence, le/la Président(e) est habilité(e) à accepter à titre

provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Art. 39 – Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, d'un autre administrateur chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de deux administrateurs. Il se réunit au moins 2 fois par an. La convocation au Conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins 5 jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Art. 40 – Le Conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents et représentés marquent leur accord.

Art. 41 – Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Art. 42 – Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand il y a parité de voix, celle du/de la Président(e) ou de son/sa remplaçant(e) est prépondérante.

Art. 43 – Des décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs qui participent au scrutin, exprimée par écrit, aux conditions suivantes :

- tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre ;
- chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;
- le procès-verbal de cette décision reprend la décision prise ; les décisions écrites de chacun des administrateurs ; ces décisions écrites sont, par ailleurs, annexées au procès-verbal.

Art. 44 – Les réunions du Conseil d'administration pourront se tenir à distance lorsque la réunion physique est impossible.

Le moyen de communication utilisé par l'association pour lui permettre de contrôler la qualité et l'identité du participant consistera en l'envoi préalable d'un lien électronique d'invitation à une vidéoconférence.

L'application utilisée pour tenir la réunion garantira aux participants de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein du Conseil d'administration et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le Conseil est appelé à se prononcer.

Il sera veillé au respect des conditions de présence et de majorité pour la tenue et la prise de décisions lors de cette réunion.

Art. 45 – Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision. Les autres dispositions prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer.

L'administrateur visé par un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant les décisions ou les opérations concernées, ni prendre part au vote sur ce point.

Les règles annoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 46 – Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le/la Président(e) de séance et tout autre administrateur qui le souhaite. Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège de l'association par tous les membres.

TITRE VII

LA REPRESENTATION

Art. 47 – L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par l'intervention conjointe du président et d'un administrateur qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil

d'administration. Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Art. 48 – La durée du mandat de représentant général est égale à la durée de la fonction exercée en tant qu'administrateur. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Art. 49 - L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

TITRE VIII

COORDINATEUR DU CONTRAT DE RIVIERE

Art. 50 - Le Conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au coordinateur du contrat de rivière qui sera désigné par le Comité de rivière, conformément à l'article R.49 du Code de l'Eau.

Il est engagé dans les liens d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978.

Simultanément à son engagement, le coordinateur du contrat de rivière est élu par le Comité de rivière au Conseil d'administration, au sein duquel il siège avec voix délibérative.

Il est également convoqué aux réunions du Comité de rivière, où il ne dispose cependant pas du droit de vote.

Art. 51 – Les pouvoirs du délégué à la gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Conformément à l'article 9 :10, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Plus spécifiquement, les missions du coordinateur du contrat de rivière sont définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008, et en particulier par l'article R.50 du Code de l'Eau.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Art. 52 - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise sans délai et publiés aux annexes du Moniteur belge.

TITRE IX

L'ACTION EN JUSTICE

Art. 53 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 47 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le Conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 17, 8° des présents statuts, la décision est prise par le Comité de rivière.

TITRE X

LES RESPONSABILITES DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DE L'ASSOCIATION

Art. 54 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 55 - Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée aux plafonds fixés par l'article 2:57, § 1er du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2 :57, § 3 du Code des sociétés et des associations. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements du Conseil d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au Conseil d'administration conformément à l'article 2 :56 du Code des sociétés et des associations.

Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, le Conseil d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque le Comité de rivière.

TITRE XI

LES COMPTES ET LE BUDGET

Art. 56 - L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

Art. 57 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 58 - Le compte de l'exercice écoulé est soumis à l'approbation du Comité de rivière, au cours de sa première réunion du 1er semestre, et le budget de l'exercice suivant est soumis à l'approbation du Comité de rivière, au cours de sa réunion du second semestre.

TITRE XII

LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 59 - Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré.

Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision du Comité de rivière réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour du Comité de rivière doit préciser explicitement que ce point est porté à l'ordre du jour. Un exemplaire écrit des modifications est joint à l'ordre du jour de cette assemblée et envoyé à chacun des membres par courriel ou par voie postale.

Quand les modifications sont adoptées, un exemplaire est envoyé à chacun des membres.

TITRE XIII

LES MEMBRES ADHERENTS

Admission

Art. 60 - Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le Comité de rivière sur base d'une candidature adressée au Conseil d'administration, qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

La décision est adoptée à la majorité des voix absolues présentes ou représentées.

Peuvent être admises en qualité de membres adhérents toutes personnes, physiques ou morales, de droit public ou privé, appartenant à l'un des trois groupes visés à l'article D.32, §1er du Code de l'Eau, à savoir :

- les membres proposés par les Conseils communaux et provinciaux concernés ;
- les membres proposés par les acteurs locaux ;
- les membres proposés par les administrations et les organes consultatifs concernés.

Les membres adhérents pourront participer aux réunions du Comité de rivière et aux activités de l'association.

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote au Comité de rivière.

Démission, exclusion

Art. 61 - Tout membre adhérent de l'association est libre de se retirer à tout moment de celle-ci en adressant sa démission par écrit au Conseil d'administration.

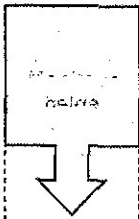
Art. 62 - Est réputé démissionnaire :

- le membre qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein du Comité de rivière ;
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission et spécifiées à l'article 61 des statuts ;

Le Comité de rivière constate le fait que le membre est réputé démissionnaire

Art. 63 - L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration.

La personne chargée de la gestion journalière peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte



aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association.

La personne chargée de la gestion journalière informe le conseil d'administration de sa décision provisoire. Lors de sa prochaine réunion, le conseil d'administration adopte une décision définitive d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérent.

Art. 64 - La qualité de membre adhérent est intransmissible et se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de fusion, de scission ou de la nullité de celle-ci.

La qualité de membre adhérent se perd par incapacité civile.

TITRE XIV

LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 65 - En cas de dissolution de l'association, le Comité de Rivière désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Art. 66- Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées et publiées conformément au Code des sociétés et des associations.

Art. 67 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations

2. Autre disposition

Adresse courriel et le site internet

L'adresse courriel de l'ASBL est la suivante : info@contratrivierehaine.com

Site internet: www.contratrivierehaine.com

Cette adresse e-mail peut être modifiée par le CA.

Une telle modification est renseignée aux membres et à toutes les personnes intéressées dans les plus brefs délais

Pour extrait conforme

Déposé en même temps :

- un extrait du pv de l'Assemblée générale du 20/12/2021

Nicolas Brasero, Coordinateur et administrateur délégué